

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 28 juin 2013

Objet : **FUTURE COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU GRESIVAUDAN**

L'an deux mil treize, le **28 juin**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 21 juin 2013

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, GROS, HYVRARD, LEVASSEUR, MELIS, MILLOU, PESQUET
Présents : 22
Absents : 7
Votants : 23

MM. BROTTES, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, FASTIER, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD, PIANETTA
ABSENTS : Mmes. AIZAC, BRUNET-MANQUAT, CATRAIN, DRAGANI, DURAND, MORAND (pouvoir à Mme. HYVRARD)
M. LEROUX

Madame Anne-Françoise HYVRARD a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-6-1 ;

Considérant la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan rappelle la réforme des collectivités territoriales portant, notamment, sur la composition des conseils communautaires, réforme qui sera applicable à compter des prochaines élections municipales prévues en mars 2014.

Il indique que les dispositions de l'article L5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales donnent la possibilité aux communes membres d'une communauté de communes d'organiser la représentation au sein du conseil communautaire par un accord à la majorité qualifiée.

Le conseil communautaire, dans ses délibérations n° 93 et 94 du 15 avril 2013 a décidé de proposer aux communes membres de fixer à 83 le nombre de sièges du conseil communautaire avec les modalités de répartition suivantes :

- ⇒ Attribution des 73 premiers sièges par application des règles de droit commun,
- ⇒ Attribution d'un second siège aux communes n'en disposant pas et dont la population dépasse le nombre d'habitants représentés par chaque délégué des communes en ayant plusieurs,
- ⇒ Attribution des éventuels sièges restant à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

L'application de ces modalités mène à attribuer 6 représentants à la commune de Crolles.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve :

- la répartition des sièges proposée par la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan détaillée ci-dessus,
- le nombre de 6 représentants attribués à la commune de Crolles selon ces modalités.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

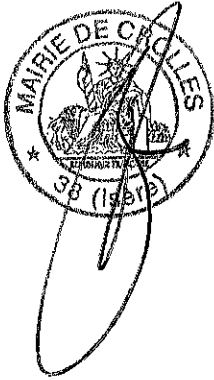
Crolles, le 05 juillet 2013

François BROTTES

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générales des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.